

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par

Mme Genevard, M. Ciotti, M. Sermier, M. Parigi, M. Door, Mme Meunier, M. Perrut, Mme Boëlle, Mme Kuster, M. Bouley, M. Cattin, M. Descoeur, M. de Ganay, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Menuel, Mme Audibert, Mme Blin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, M. Ravier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schellenberger, M. Bony, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Marleix, M. Vialay, Mme Le Grip, M. Aubert, Mme Serre et M. Herbillon

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département informe, dans un délai de trois mois, chaque niveau de collectivité compétent de l'autorisation d'instruire en famille délivrée par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, aux familles ayant fait ce choix pour leurs enfants. Le bilan des contrôles effectués leur est également transmis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Maire et les présidents des Conseils départementaux et régionaux doivent être informés des autorisations d'instruire en famille accordées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation aux familles qui ont choisi ce mode d'éducation pour leurs enfants.

Aussi, cet amendement vise à rendre obligatoire la transmission par le Préfet desdites autorisations et les bilans des contrôles effectués aux niveaux de collectivités compétents afin de rendre plus transparentes les informations liées à ce mode d'instruction.